

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
No.: **200-06-000053-051**

(recours collectif)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**HERMAN CROTEAU**, domicilié et résidant au  
67 rue des Pétunias, Saint-Apollinaire,  
province de Québec, G0S 2E0 ;

-et-

**RENAUD BRILLANT**, domicilié et résident au  
160, Route des Pionniers à Rimouski, dans le  
district de Rimouski, province de Québec,  
G0K 1J0

Requérants

c.

**AIR TRANSAT A.T. INC.**, personne morale  
ayant une place d'affaires au 5959, boulevard  
de la Côte-Vertu, à Montréal dans le district de  
Montréal, H4S 2E6

Intimée

---

**REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER  
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**  
(Art. 1002 C.p.c.)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS  
ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES REQUÉRANTS EXPOSENT  
RESPECTUEUSEMENT QUE :

(...) Pour faciliter la lecture de la présente requête amendée qui résulte de la fusion de deux requêtes pour autorisation, les allégations de la requête originale ont été retirées mais sont reprises dans l'ordre qui suit.

**1. Les Requérants désirent exercer un recours collectif pour le compte des personnes comprises dans le groupe ci-après, dont ils sont eux-mêmes membres, savoir :**

tous les passagers du vol TS961 qui ont subi des dommages en raison de l'incident survenu le 6 mars 2005 ainsi que tous les passagers des appareils Airbus A-310 appartenant ou affrétés par Air transat A.T. Inc. qui ont subi des dommages suite aux retards occasionnés par l'inspection de ces appareils le 6 ou 7 mars 2005 ;

**2. Les faits qui donnent ouverture à des recours individuels de la part de vos Requérants sont les suivants :**

- 2.1 Le Requérant Croteau a acheté quatre (4) forfaits de Voyages Louisbourg comprenant des billets d'avion le tout pour une somme de 1 679,00\$ par forfait, le tout tel qu'il appert entre autres, des coupons de passager émis en faveur du Requérant, de sa conjointe Lucie Légaré et de ses enfants Vincent et Andréanne Croteau, lesquels sont produits en liasse sous la pièce **P-1** ;
- 2.2 Les coupons de passager du Requérant Brillant sont également joints à la présente comme pièce **P-2** ;
- 2.3 Le 6 mars 2005, les Requérants devaient quitter Varadero à 0h45 avec le vol TS961 d'Air Transat à destination de Québec ;
- 2.4 Alors que l'embarquement des passagers était terminé, l'appareil a commencé à rouler sur le tarmac mais s'est ensuite immobilisé ;
- 2.5 Le personnel de bord a indiqué aux passagers qu'il y avait un problème technique qui serait vite résolu ;
- 2.6 Les passagers sont demeurés dans l'avion pendant une période d'environ 1 heure ;
- 2.7 En raison de la durée des vérifications à être effectuées, les passagers sont sortis de l'avion et sont entrés dans l'aéroport jusqu'à environ 2h15 du matin ;
- 2.8 Vers 2h48 dimanche le 6 mars 2005, l'Airbus A310 d'Air Transat a pris son envol en direction de Québec, tel qu'il appert de la mise au point d'Air Transat sur l'incident du vol TS961, pièce **P-3** ;
- 2.9 27 minutes plus tard, un bruyant claquement s'est fait entendre ;

- 2.10 Aussitôt, l'appareil a soudainement perdu 10 000 pieds d'altitude ;
- 2.11 Les Requérants ont entendu un bruit qui ressemblait à un morceau de métal qui aurait été arraché ;
- 2.12 Le pilote a mentionné dans l'interphone aux passagers qu'il allait atterrir à Fort Lauderdale dans 10 minutes. Certains passagers ont d'ailleurs pu apercevoir les côtes de la Floride en y percevant de la lumière ;
- 2.13 L'avion a effectué quelques cercles au dessus de l'aéroport de Fort Lauderdale puis, le pilote a mentionné aux passagers qu'il s'était fait interdire l'entrée aux Etats-Unis en raison du fait qu'il venait de décoller du Cuba ;
- 2.14 Or, cette affirmation s'est avérée fausse. En effet, tel qu'énoncé par l'Intimée dans un communiqué joint à la présente, pièce **P-4** :
- « le fait d'atterrir à Varadero plutôt que d'atterrir en Floride est une décision du commandant prise en collaboration avec le Centre de contrôle des opérations d'Air Transat compte tenu que la société dispose d'un personnel d'entretien à cet aéroport. Il est inexact que les autorités américaines se soient opposées à accueillir l'appareil sur leur territoire ».
- 2.15 Le pilote a également mentionné qu'il était entré en communication avec le Centre des contrôles des opérations d'Air Transat et qu'on lui avait suggéré de faire demi-tour vers Varadero ;
- 2.16 L'Intimée, par sa décision de retourner à Varadero plutôt que de se poser immédiatement, alors que le vol TS961 faisait manifestement face à une situation d'urgence, a intentionnellement mis en péril la sécurité des passagers du vol TS961 ;
- 2.17 Vers 4 h15 du matin le 6 mars 2005, l'avion s'est posé à l'aéroport de Varadero, tel qu'il appert de la pièce P-3 ;
- 2.18 Vers 7h15, le Requérant Croteau et d'autres passagers ont été transportés par autobus à l'hôtel Playa Caleta, tandis que le Requérant Brillant et d'autres passagers ont été conduits à l'hôtel Princesa Del Mar ;
- 2.19 Les passagers ont alors été informés qu'ils devaient venir s'informer à l'entrée de l'hôtel de la nouvelle heure de départ du vol TS961 ;
- 2.20 Vers 10h00, le Requérant Croteau s'est rendu à l'entrée de l'hôtel pour y constater que l'heure de départ de l'hôtel était fixée à 13h30 puisque l'avion devait quitter Varadero à 17h ;

- 2.21 Vers 10h30, l'heure du départ de l'hôtel a été modifiée et le départ de l'hôtel s'est finalement effectué à 15h00, l'avion devait alors quitter Varadero à 19h30 ;
- 2.22 Arrivés à l'aéroport, les Requérants et les passagers ont été avisés que leur départ avait été repoussé de nouveau et fixé à 22h45 ;
- 2.23 Les Requérants et les autres passagers ont alors dû faire leur possible afin de contacter leurs proches et leurs employeurs pour les informer de la situation ;
- 2.24 D'échéance en échéance de la part des responsables d'Air Transat sur les lieux, le vol TS961 a finalement quitté Varadero à 22h45 en direction de Québec le 6 mars 2005 ;
- 2.25 Les Requérants et les autres passagers du vol TS961 sont finalement arrivés à Québec vers 1h30 le 7 mars 2005 ;
- 2.26 Suite à l'incident, l'Intimée a effectué une inspection de tous ses appareils Airbus A-310, ce qui a entraîné un retard parfois considérable pour plusieurs autres vols, tel qu'il appert de la pièce P-3 ;
- 2.27 Les Requérants ont subi des dommages suite à l'incident décrit précédemment ainsi que des troubles et inconvénients causés par les retards en découlant ;
- 2.28 Les Requérants sont en droit de réclamer et réclament par la présente une indemnité de 20 000,00\$ chacun sauf à parfaire ;
- 2.29 De plus, les Requérants sont en droit de réclamer une somme de 10 000,00\$ chacun à titre de dommages exemplaires ;
- 2.30 L'Intimée a distribué une lettre d'excuse aux Requérants et aux autres passagers du vol TS 961 alors qu'ils volaient en direction de Québec ;
- 2.31 Les Requérants et les autres passagers ont été invités à remplir une fiche d'identification jointe à cette lettre afin de recevoir une somme de 500,00\$, tel qu'il appert de cette lettre communiquée avec les présentes sous la pièce **P-5** ;
- 2.32 Les Requérants et les membres du groupe ont depuis reçu le chèque de 500,00\$ accompagné d'une nouvelle lettre d'excuse, tel qu'il appert de ces documents, pièce **P-6**, l'Intimée admettant ainsi sa responsabilité ;

2.33 Tous les autres passagers des Airbus A-310 appartenant ou affrétés par l'Intimée ont aussi subi des dommages occasionnés par les retards des vols prévus les 6 ou 7 mars 2005 ;

2.34 Ils sont donc en droit de réclamer une somme de 500,00\$ chacun ;

**3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'Intimée sont les suivants :**

3.1 Tous les membres du groupe ont subi des dommages identiques ou similaires à ceux qu'ont subis les Requérants en raison de l'incident survenu ou en raison des retards occasionnés ;

3.2 D'après les informations dont disposent les Requérants, il y avait 261 passagers dans l'avion et les vols de plusieurs centaines d'autres passagers de l'Intimée ont été retardés ;

**4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :**

4.1 Plusieurs centaines de personnes ont été affectés par l'incident survenu ;

4.2 Il est impossible pour les Requérants de contacter tous les membres et à plus forte raison d'obtenir un mandat de tous les membres ;

**5. Les questions de fait et de droit identiques similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'Intimée et que vos Requérants entendent faire trancher par le recours collectif sont :**

5.1 L'Intimée a-t-elle commis une faute en mettant en service un avion défectueux ?

5.2 L'Intimée a-t-elle commis une faute en faisant faire demi-tour à son avion plutôt que d'atterrir en Floride ?

5.2 Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison des fautes de l'Intimée ?

5.3 Quels sont les dommages subis par les membres du groupe ?

5.4 L'Intimée a-t-elle commis une faute intentionnelle justifiant l'octroi de dommages exemplaires ?

**6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :**

6.1 Est-ce que chaque membre, outre les dommages communs à tous les membres, a subi des dommages additionnels causés par les fautes de l'Intimée ;

6.2 Quelles sont la nature et l'étendue de ces dommages ;

**7 Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe car :**

7.1 procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'Intimée pourra avoir accès à la justice ;

**8 La nature des recours que vos Requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe :**

8.1 action en dommages et intérêts et en dommages exemplaires contre l'Intimée invoquant sa responsabilité ;

**9 Les conclusions que les Requérants recherchent sont :**

**ACCUEILLIR** l'action des Requérants ;

**CONDAMNER** Air Transat A.T. Inc. à payer à chaque Requérant la somme de 20 000,00\$ avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**CONDAMNER** Air Transat A.T. Inc. à payer à chaque Requérant la somme de 10 000,00\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**ACCUEILLIR** l'action des Requérants en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe ;

**CONDAMNER** Air Transat A.T. Inc. à payer à chaque passager du vol TS-961 une somme de 20 000,00\$ avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**CONDAMNER** Air Transat A.T. Inc. à payer à chaque passager du vol TS-961 une somme de 10 000,00\$ à titre de dommages exemplaires

avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**CONDAMNER** Air Transat A.T. Inc. à payer à chaque passager qui a voyagé dans des appareils Airbus A-310 appartenant ou affrétés par Air transat A.T. Inc. le 6 et 7 mars 2005 et qui ont subi un retard une somme de 500,00\$ avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces réclamations ;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres du groupe dont les Requérants, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c. ;

**CONDAMNER** Air Transat à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis ;

**10. Vos Requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter pour les raisons suivantes :**

10.1 Il sont membres du groupe ;

10.2 Ils ont le temps, la détermination et l'énergie pour mener à bien le recours ;

**11. Les Requérants proposent qu'un recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec pour les raisons suivantes :**

11.1 La grande majorité des passagers à bord du vol TS961 d'Air Transat demeurent ou résident dans l'Est du Québec ;

11.2 Les procureurs du Requérant Croteau ont leur bureau dans le district de Québec ;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** la requête des Requérants ;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

action en dommages et intérêts et en dommages exemplaires contre l'Intimée invoquant sa responsabilité ;

**ATTRIBUER** à messieurs Herman Croteau et Renaud Brillant le statut de représentants aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrites :

« tous les passagers du vol TS 961 qui ont subi des dommages en raison de l'incident survenu le 6 mars 2005 ainsi que tous les passagers des appareils Airbus A-310 appartenant ou affrétés par Air transat A.T. Inc. qui ont subi des dommages suite aux retards occasionnés par l'inspection de ces appareils le 6 ou 7 mars 2005. »

**IDENTIFIER** comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

L'Intimée a-t-elle commis une faute en mettant en service un avion défectueux ?

L'Intimée a-t-elle commis une faute en faisant faire demi-tour à son avion plutôt que d'atterrir en Floride ?

Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison des fautes de l'Intimée ?

Quels sont les dommages subis par les membres du groupe ?

L'Intimée a-t-elle commis une faute intentionnelle justifiant l'octroi de dommages exemplaires ?

**IDENTIFIER** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action des Requérants ;

**CONDAMNER** Air Transat A.T. Inc. à payer à chaque Requérant la somme de 20 000,00\$ avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**CONDAMNER** Air Transat A.T. Inc. à payer à chaque Requérant la somme de 10 000,00\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts à



compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**ACCUEILLIR** l'action des Requérants en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe ;

**CONDAMNER** Air Transat A.T. Inc. à payer à chaque passager du vol TS961 une somme de 20 000,00\$ avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**CONDAMNER** Air Transat A.T. Inc. à payer à chaque passager du vol TS961 une somme de 10 000,00\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**CONDAMNER** Air Transat A.T. Inc. à payer à chaque passager qui a voyagé dans des appareils Airbus A-310 appartenant ou affrétés par Air transat A.T. Inc. le 6 et 7 mars 2005 et qui ont subi un retard une somme de 500,00\$ avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces réclamations ;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres du groupe dont les Requérants, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c. ;

**CONDAMNER** Air Transat à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi ;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans des termes y être déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous :

une (1) parution dans les quotidiens suivants :  
Le Soleil et le Journal de Québec.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre ;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

**LE TOUT AVEC DÉPENS y compris les frais d'avis.**

Sainte-Foy, le 24 mars 2005

Montréal, le 24 mars 2005

---

**BROCHET DUSSAULT LEMIEUX  
LAROCHELLE**  
Procureurs du Requéant  
Herman Croteau

---

**TRUDEL & JOHNSTON**  
Procureurs du Requéant  
Renaud Brillant